

Loi modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* Réaction de l'OPPQ au Projet de loi n° 15

Montréal, le 9 février 2022 – Le président de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ), monsieur Denis Leclerc, ps. éd., accompagné de madame Rose St-Gérard, ps. éd., et chargée d'affaires professionnelles, ont pris part aux consultations particulières de la Commission de la santé et des services sociaux du Projet de Loi n° 15 modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* (PL 15), présentées hier à l'Assemblée nationale.

L'Ordre constate avec satisfaction que les modifications apportées par le PL 15 tiennent compte des récentes réflexions autour des droits et de la protection des enfants ainsi que des actions à mettre en place pour mettre fin aux situations qui compromettent leur sécurité et leur développement.

« La primauté des intérêts et besoins de l'enfant se trouve renforcée par plusieurs dispositions du PL 15 avec lesquelles l'Ordre est en accord. La psychoéducation étant une profession orientée vers le développement des capacités adaptatives, l'Ordre ne peut que saluer les références au domaine clinique qui teintent plusieurs de ces dispositions. Celles-ci font l'objet de nos premières recommandations qui vont dans le sens d'une accentuation de quelques mesures, notamment celles prévues pour soutenir la transition des jeunes vers l'âge adulte » a déclaré Denis Leclerc, ps. éd., président de l'Ordre.

La nouvelle structure proposée par le PL 15 avec la nomination d'un directeur national de la protection de la jeunesse et l'institution d'un forum des directeurs reçoit également l'appui de l'Ordre. « Nous croyons que les responsabilités confiées à ces personnes permettront d'améliorer les pratiques en protection de la jeunesse. L'Ordre a maintes fois souligné l'importance de la compétence et de la formation continue des intervenants, tout en préservant leur autonomie professionnelle. En outre, nous voyons dans ces dispositions le signe d'une plus grande responsabilité de l'État envers les enfants vulnérables et, conséquemment, d'une meilleure reconnaissance du travail des intervenants », a souligné le président.

L'Ordre a toujours mis de l'avant l'importance de la collaboration et de la concertation entre les différents partenaires, institutionnels ou non, pour que l'aide apportée aux clientèles vulnérables soit optimale. Il constate que le PL 15 adhère également à ce principe. Il considère toutefois que des mesures devraient être ajoutées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) pour une meilleure circulation des informations entre tous les acteurs du réseau de protection de l'enfant. L'intérêt de l'enfant exige ce partage des connaissances essentielles sur sa situation.

Finalement, l'Ordre accueille favorablement l'attention particulière portée aux enfants et aux jeunes des Premières Nations et Inuit dans le PL 15. L'ajout d'un chapitre dédié aux dispositions applicables aux communautés autochtones valide l'importance de respecter leur droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle en tenant compte des facteurs sociaux, historiques et culturels qui les caractérisent. Partenaire depuis cinq ans au sein d'un comité visant à augmenter le nombre d'intervenants autochtones autorisés à exercer des activités réservées dans leurs communautés, l'Ordre propose la création d'un poste de directeur national adjoint de la protection de la jeunesse afin que les voix des enfants et jeunes autochtones soient toujours représentées et entendues.

À propos de l'Ordre

En vue de protéger le public, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec s'assure d'un haut niveau de qualité des services de psychoéducation offerts par ses membres. À cette fin, il vérifie la compétence des personnes qui veulent adhérer à l'Ordre, surveille l'exercice de la profession et voit à soutenir ses membres dans le maintien et le rehaussement de leurs compétences professionnelles. L'Ordre favorise le développement et l'accès à des services compétents pour les personnes aux prises avec des difficultés d'adaptation. Il prend en compte les réalités des personnes vulnérables et s'engage à leur donner une voix, notamment en se prononçant sur les enjeux de société les concernant.